

**RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts
concernant la lumière naturelle au travail et demandant de traiter le problème à la source**

La minorité de la commission est composée de Claire Attinger Doepper, Olivier Mayor ainsi que du soussigné. Pour les informations habituelles sur la composition de la commission et sur la séance qu'elle a tenue, il est renvoyé au rapport de majorité.

Le rapporteur de majorité remercie le secrétaire de commission, Monsieur Fabrice Lambelet, pour la qualité des notes rédigées.

I. Postulat et réponse du Conseil d'Etat

Dans son postulat, Monsieur Junod demandait :

- 1) une modification de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin que les locaux accueillants des places de travail bénéficient d'un éclairage naturel ;
- 2) des renseignements sur la situation actuelle de l'application des dispositions fédérales en matière d'éclairage naturel des places de travail.

Le Conseil d'Etat considère que la protection des travailleurs relève uniquement du droit fédéral et qu'en conséquence, le canton ne peut pas légiférer à ce sujet.

II. Position de la minorité

L'importance de la lumière naturelle est reconnue par les autorités fédérales, le Secrétariat d'Etat à l'économie (le SECO qui est cité dans le postulat) mentionne notamment qu'« elle est essentielle physiologiquement et psychologiquement pour le bien-être » et que si le lien avec le monde extérieur manque « un besoin élémentaire de l'homme, même s'il n'est pas conscient, reste insatisfait ». Cette question revêt donc une très grande importance pour la santé des travailleurs concernés.

La question centrale que pose le postulant est de savoir si les constructions et les rénovations sont conduites de telle façon que les places de travail puissent bénéficier de lumière naturelle. Les entreprises industrielles et assimilées ont l'obligation de soumettre leurs plans pour approbation au Service de l'emploi (SDE). Celui-ci effectue donc un contrôle permettant de vérifier que le bâtiment projeté permettra de mettre des places de travail à disposition avec une lumière naturelle.

Cependant, les bâtiments commerciaux ne sont eux pas soumis à ce contrôle. Ils peuvent donc être construits sans que les places de travail ne bénéficient de lumière naturelle. Le service de l'emploi ne pouvant que constater l'absence de lumière naturelle et mettre en place des mesures compensatoires. Pour la minorité de la commission, le fait que les constructions commerciales ne soient pas soumises au même contrôle que les bâtiments industriels constitue une grosse lacune.

Le problème étant de fixer des normes constructives, une modification de la législation sur la police des constructions semble tout à fait appropriée. En effet, rappelons que via le Règlement d'application sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et notamment son annexe II, bien des aspects, qui vont de l'énergie aux eaux usées en passant par les abris PC sont

contrôlés par les services. La minorité ne comprend donc pas que la problématique de la lumière naturelle ne soit pas également contrôlée, notamment pour les bâtiments commerciaux, alors même que le SECO insiste sur l'importance de celle-ci.

III. Conclusion et vote

De manière générale, la minorité de la commission estime que le Conseil d'Etat a fait une mauvaise lecture du postulat Junod. En effet, celui-ci ne porte pas sur la législation sur le travail et ses ordonnances, mais sur la police des constructions qui est de compétence cantonale.

Pour ces raisons, la minorité de la commission vous invite à refuser le rapport du Conseil d'Etat.

Bussigny-près-Lausanne, le 1^{er} mai 2012

le rapporteur de minorité:
(signé) *Martial de Montmollin*